

Décision ARS/POS/GH/N^o 91-2016-09-30-001
relative à l'autorisation de dispenser un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education
thérapeutique à domicile pour patients souffrant du
cancer et traités en ambulatoire par chimiothérapie
injectable ou orale»

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par l'Association Réseau Ville-Hôpital ETP Chimio Guadeloupe visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant la nécessaire affiliation à une unité d'éducation thérapeutique pour assurer la coordination territoriale ;

DECIDE :

Article 1- L'Association Réseau Ville-Hôpital ETP Chimio Guadeloupe est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique à domicile pour patients souffrant du cancer et traités en ambulatoire par chimiothérapie injectable ou orale », coordonné par Monsieur Idrissou NKOUWAP.

Article 2- La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 3- Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

Article 4- La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 5- Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7- Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 SEP. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

Affaire suivie par :

Marie-Josée MOVREL
marie-josée.movrel@ars.sante.fr
Tél. : 05 90 99 30 78

Ildy JEAN-LOUIS
ildy.Jean-Louis@ars.sante.fr
Tél. : 05 90 99 44 87

Fax : 05 90 99 49 65

Adresse :
Rue des archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Réf. : 2016/ARS/POS/GH/MJM/IJL

RAR n° : 2C 092 315 8788 5

Gourbeyre, le 3 octobre 2016

Monsieur Idrissou NKOUWAP
Président de l'Association Réseau Ville-Hôpital ETP
Chimio Guadeloupe

4 bis lot Beaujean - La Jaille – Destrellan

97122 Baie-Mahault

Nbre Ex.	OBJET	Observations
1	Veuillez trouver, ci-joint : La décision ARS/POS/GH/N° 971-2016-09-30-001 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique à domicile pour patients souffrant du cancer et traités en ambulatoire par chimiothérapie injectable ou orale » à l'Association Réseau Ville-Hôpital ETP Chimio Guadeloupe.	Pour attribution

Le Chef de Service
Gouvernance Hospitalière

Marie-Josée MOVREL

Gourbeyre, le 27 SEP. 2016

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

Marie-José MOVREL
marie-josee.movre@ars.sante.fr
Tél. : 06 90 29 10 20

Ildy JEAN-LOUIS
ildy.jean-louis@ars.sante.fr
Tél. : 05.90.99.44.87

Fax : 05 90 99 49 65

Adresse :
Rue des archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Réf. : 2016/150/POS/GH/MJM/IJL

RAR n° : 20092 315 8789 2

Monsieur Idrissou NKOUWAP
Président de l'Association Réseau Ville-Hôpital
ETP Chimio Guadeloupe

11 Cité SIG Apolline
Dugazon

97139 LES ABYMES

Objet : Dossier de demande d'autorisation Education thérapeutique du patient

A la demande de l'agence et suite à nos échanges du 11/07/2016, vous avez transmis à mes services les pièces complémentaires à votre dossier de demande d'autorisation pour dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique à domicile pour patients souffrant du cancer et traités en ambulatoire par chimiothérapie injectable ou orale ».

Après examen complet de votre dossier, l'agence autorise votre programme.

Cependant, je vous informe que vous avez l'obligation de produire une auto-évaluation annuelle et une évaluation quadriennale en vous référant aux guides de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Le Directeur Général



Patrice RICHARD